

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 26/03/2015

Date d'affichage : 27/03/2015

de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 02 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze et le deux avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSAGE,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Johan TOUCAS - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSAGE / Patrick CLAUDEL à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Audrey TROIN / Marie-Ly GARCIA à Aimé GARNIER / René LE VIAVANT à Eric MASSON / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

CONSIDERANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,

N° 2015/064

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

CM du 02/04/2015

N° 2015/064

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

CONSIDERANT que le Premier Adjoint de la Ville a fait l'objet à plusieurs reprises de propos diffamatoires émis à son égard et provenant d'une part, d'un journal quotidien et d'autre part, d'une formation politique et d'une association loi 1901 représentant un collectif de citoyens Cogolinois de sensibilité politique opposée s'exprimant toutes deux par tract et par la voie d'Internet.

CONSIDERANT que cet élu a saisi la justice dans ces trois affaires et a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin,

CONSIDERANT que la Commune de Cogolin a décidé de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT qu'une déclaration a été faite auprès de l'assurance JURIDICA à MARLY le ROI, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique des élus ».

Monsieur MASSON se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle au premier adjoint dans ces trois affaires, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale ou civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE**
- 26 POUR – 6 CONTRE (Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI)



Marc Etienne LANSADE